



## **C-06      Directive sur l'usage de l'infonuagique publique** **Recueil sur la gouvernance**

Adopté par le comité de direction le 3 février 2015

### **1. OBJET**

La présente directive a pour objet d'établir les conditions dans lesquelles des employés peuvent faire l'usage de plateformes infonuagiques, telles qu'Office 365, Dropbox ou Google Apps, dans le cadre de leurs fonctions.

### **2. CHAMP D'APPLICATION**

La directive s'applique à tous les membres du personnel du Collège.

### **3. DÉFINITIONS**

#### **Infonuagique**

Modèle informatique qui, par l'entremise de serveurs distants interconnectés par Internet, permet un accès réseau, à la demande, à un bassin partagé de ressources informatiques configurables, externalisées et non localisables, qui sont proposées sous forme de services, évolutifs, adaptables dynamiquement et facturés à l'utilisation<sup>1</sup>. Par exemple : Office 365, Dropbox ou Google Apps.

#### **Renseignement personnel**

L'article 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1), ci-après appelée la Loi, précise que « Dans un document, sont personnels, les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. » Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le statut de fréquentation, le code permanent, le numéro d'employé, la date de naissance, des résultats scolaires sont autant d'exemples de renseignements personnels à protéger.

### **4. UTILISATION DE PLATEFORMES INFONUAGIQUES PUBLIQUES**

Les employés du Collège qui utilisent les plateformes infonuagiques publiques ont la responsabilité de s'assurer qu'aucune information personnelle n'est entreposée sur de telles plateformes. Cette disposition vise notamment les renseignements relatifs aux étudiants, aux membres du personnel, aux clients du Collège ou à toute autre personne en lien avec les activités du Collège.

Ils doivent également s'assurer de ne déposer aucun renseignement administratif ou pédagogique appartenant au Collège et protégé par la Loi sur des plateformes infonuagiques publiques.

<sup>1</sup> Office québécois de la langue française, [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26501384](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26501384), consulté le 20 janvier 2015

## 5. SAUVEGARDE DES DONNÉES SUR L'INFONUAGIQUE PUBLIQUE

Le Collège ne peut avoir accès à l'information déposée sur les plateformes infonuagiques publiques et ne possède donc aucun mécanisme de recouvrement des données qui y sont entreposées. Aussi, les employés qui utilisent ces plateformes doivent s'assurer d'avoir des copies de sauvegarde en cas de corruption ou de perte accidentelle d'un document déposé sur une plateforme d'infonuagique publique.

## 6. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

La Direction des systèmes et des technologies de l'information est responsable de l'application de cette directive.

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

